

GE_GERICHTE ATAS/1098/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1098_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1098/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1098/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 31

juillet 2017, a résilié le contrat de travail de son employée le 30 décembre 2016 avec effet au 28 février 2017. 7. a. Dans le formulaire de demande d'ARE du 12 juin 2015, il est expressément stipulé que l'employeur s'engage à conclure avec l'employé un contrat de travail à durée indéterminée et, dans le cas où une période d'essai est prévue, à la limiter si possible à un mois. À l'issue de la période d'essai, si le contrat de travail est résilié avant la fin de la durée totale de la mesure ou dans les trois mois suivants, l'employeur doit rembourser les allocations pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un licenciement pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. b. Il y a lieu de constater qu'à réitérées reprises, le Tribunal fédéral a retenu que la formule de confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail (AIT) modifie et complète le contrat de travail en posant des conditions supplémentaires - notamment la durée minimale du contrat de travail - auxquelles l'employeur se soumet expressément en le signant. Le Tribunal fédéral a jugé que « l'autorité cantonale peut introduire de telles conditions, qui font l'objet d'une clause accessoire, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'art. 90 al. 3 OACI, dès lors qu'elles servent à la réalisation des exigences posées par la loi » (arrêt du Tribunal fédéral 14/02 du 10 juillet 2002 ; GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 408 sv.; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER, *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, 3e éd., Zurich 1998, p. 186 sv.). Dans un arrêt du 23 mars 2006 (C 15/05), le Tribunal fédéral a confirmé que ce formulaire est une clause accessoire au contrat de travail, laquelle prime tout accord contenant des clauses contraires. Or, l'AIT (art. 7 et 59 LACI et 90 OACI), tout comme l'ARE (art. 30 LMC), sont des allocations ayant pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs qui ont épuisé leur droit à des prestations fédérales de l'assurance-chômage. L'ARE est une mesure cantonale venant compléter l'AIT prévue par l'assurance-chômage fédérale. Aussi applique-t-on, par analogie, la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière d'AIT aux ARE. Il appert en effet qu'aux termes de l'art. 32 al. 2 LMC, l'employeur est tenu de restituer à l'État la participation aux salaires reçue, s'il résilie le contrat de travail avant la fin de la mesure, laquelle est de douze mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 55 ans au moment du dépôt de la demande, selon l'art. 35 al. 1 let. a LMC. C'est uniquement dans le formulaire que la durée supplémentaire de trois mois est prévue. Il s'agit de déterminer si ce délai de trois mois oblige ou non l'employeur. En d'autres termes, si celui-ci remplit les conditions légales pour

A/3011/2017 - 5/7 - bénéficiaire de l'ARE, en cas de résiliation du contrat de travail avant la fin de ce délai. Il résulte de ce qui précède que les termes du formulaire « demande ARE » constituent bel et bien des obligations contractuelles pour l'employeur, de sorte que l'art. 48B LMC s'applique. c. On peut dès lors confirmer que l'employeur s'est engagé, en signant le formulaire « demande ARE », à garder l'employée pendant une durée minimale

correspondant à celle de l'ARE, sous réserve d'une résiliation pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. En l'espèce, le contrat a été résilié par courrier du 30 décembre 2016, soit avant l'échéance de l'ARE. Seule cette date est déterminante (ATAS/40/2015 du 20 janvier 2015, ATAS/705/2016 du 7 septembre 2016, ATAS/79/2017 du 6 février 2017). 8. a. L'employeur allègue avoir dû se séparer de son employée pour des motifs économiques. Ne sont toutefois réservés que les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'art. 337 al. 2 CO. Or, aux termes de cette disposition, sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Aussi les motifs économiques généraux invoqués ne peuvent-ils pas être pris en considération, puisqu'ils ne constituent pas des justes motifs au sens de l'art. 337 CO (arrêts du Tribunal fédéral C 14/02 du 10 juillet 2002 et C 15/05 du 23 mars 2006 ; ATAS/1268/2009). b. L'employeur fait également valoir qu'il n'avait pas compris qu'il devrait quand même rembourser l'allocation perçue, s'il résiliait le contrat de travail avec effet à une date dépassant la durée de la mesure. Force est toutefois de constater qu'il a été dûment informé des conditions auxquelles l'octroi de l'ARE est subordonné, par la communication des dispositions légales applicables. Il lui appartenait de se renseigner le cas échéant auprès de l'OCE. Aussi ne pouvait-il manquer de savoir que s'il ne gardait pas son employée jusqu'à fin juillet 2017, il perdrait le droit à l'ARE. La loi ne prévoit à cet égard aucune exception à ce principe, même lorsque l'employeur doit renoncer au service d'un employé pour des raisons économiques (ATAS/1268/2009). 9. La chambre de céans constate en conséquence que c'est à juste titre que l'OCE a révoqué l'ARE, et réclamé à l'employeur la restitution de l'allocation versée, dès lors que le licenciement a été prononcé le 30 décembre 2016, soit avant la fin de la durée totale de la mesure. 10. Partant, le recours sera rejeté.

A/3011/2017 - 6/7 - 11. Reste à attirer l'attention de l'employeur sur le fait qu'il a la possibilité de demander à la caisse la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 22'018.05 sur la base de l'art. 48B al. 2 LMC, aux termes duquel l'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

A/3011/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.